

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### LOIS

*Loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'Enregistrement et d'Hypothèques (p. 585).*

*Loi n° 581 du 30 juillet 1953 complétant la Loi n° 580, du 29 juillet 1953 (p. 592).*

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 782 du 28 juillet 1953 rejetant des pourvois en révision (p. 592).*

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 53-156 du 3 août 1953 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État, en vue du recrutement d'un rédacteur (p. 592).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### RELATIONS EXTÉRIEURES.

*Voyages à l'étranger (p. 593).*

##### MAIRIE.

*Avis de vacance du poste de directeur de l'École Municipale de Musique (p. 593).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Dîner de gala au Sporting Club de Monte-Carlo (p. 593).*

*« Phi-Phi » au Stade Louis II (p. 593).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 594 à 604).

### LOIS \*

*Loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'Hypothèques.*

**RAINIER III,**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adopté dans sa séance du 17 juillet 1953.*

#### CHAPITRE I

##### Droits d'enregistrement

##### ARTICLE PREMIER

Les tarifs des droits d'enregistrement, prévus par les articles 1 à 21 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiés par les articles 5 et 6 de la Loi n° 474 du 4 mars 1948, sont modifiés comme suit.

#### I. — DROITS FIXES

*Actes soumis au droit fixe de 300 francs*

##### ART. 2.

Sont enregistrés au droit fixe de trois cents francs :

- 1°) les rapports d'experts ;
- 2°) les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers ;
- 3°) les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés ;

\* Ces lois ont été promulguées aux audiences du Tribunal de Première Instance du 4 août 1953.

4°) les exploits, les significations, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, saisies, saisies-arrêts et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ;

5°) les jugements des juges de paix et les jugements du Tribunal du Travail qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 300 francs.

6°) les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs ;

7°) les prestations de serments ;

8°) les ordonnances des juges rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsaire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre et celles du ministère public dans le cas où la loi l'autorise à en rendre ;

9°) les réquisitoires, procès-verbaux et autres actes du ministère public en matière civile ;

10°) les jugements préparatoires rendus par le Tribunal de Première Instance ;

11°) les acquiescements, dépôts, décharges, désaveux, enchères, surenchères, oppositions à remise de pièces et généralement tous les actes faits ou passés aux greffes des Tribunaux de la Principauté.

*Actes soumis au droit fixe de 500 francs*

ART. 3.

Sont enregistrés au droit fixe de cinq cents francs :

1°) les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés pures et simples ou faites en Justice ;

2°) les acceptations de successions, legs ou communautés pures et simples ;

3°) les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation ;

4°) les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en Justice ;

5°) les actes de notoriété par quelque officier public ou fonctionnaire qu'ils soient faits ;

6°) les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés ;

7°) les actes refaits pour cause de nullité ou autres motifs, sans aucun changement qui ajoute aux objets de convention ou à leur valeur ;

8°) les adoptions par acte civil ;

9°) les attestations pures et simples, soit par acte notarié, soit par acte administratif ;

10°) les autorisations pures et simples, autres que celles données en Justice ;

11°) les bilans ;

12°) les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligations de sommes et valeurs mobilières, ni quittance ;

13°) les certificats purs et simples, ceux de propriété, ceux de vie et ceux de résidence, par quelque officier public ou fonctionnaire qu'ils soient délivrés ;

14°) les cahiers des charges, lorsqu'ils sont faits séparément du contrat d'adjudication ou autre ;

15°) les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ;

16°) les connaissements ou reconnaissances de chargements par mer et les lettres de voiture ;

17°) les consentements purs et simples ;

18°) les comptes établis sur actes enregistrés ou non, susceptibles de l'être et ne pouvant faire titre ni pour obligation, ni pour quittance ;

19°) les décharges également pures et simples et les récépissés de pièces ;

20°) les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile ;

21°) les déclarations ou élections de commands ou d'avis lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat à l'enregistrement ;

22°) les délivrances de legs purs et simples, pour les objets faisant partie de la succession qui sont délivrés en nature au légataire ;

23°) les dépôts d'actes et pièces chez les Officiers publics ;

24°) les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les Officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants ; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers lorsque la remise des objets déposés leur est faite ;

25°) les désistements purs et simples ;

26°) les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur ni quittance ;

27°) les factures lorsqu'elles sont pures et simples et qu'elles ne contiennent aucune reconnaissance de la part de celui à qui les envois sont faits, d'avoir reçu les marchandises y désignées ;

28°) les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant ouverture au droit proportionnel ;

29°) les nominations d'experts ou arbitres hors jugement ;

30°) les ouvertures de crédit ;

31°) les prises de possession en vertu d'actes enregistrés ;

32°) les prises de meubles ;

33°) les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, séquestres autres que les rapports d'experts et d'arbitres ;

34°) les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel ;

35°) les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ;

36°) les prorogations de délais ;

37°) les ratifications pures et simples d'actes en forme ;

38°) les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance ;

39°) les reconnaissances d'enfants naturels autrement que par acte de mariage ;

40°) les résiliements purs et simples, faits par acte authentique dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

41°) les rétractations et révocations ;

42°) les réquisitions ;

43°) les soumissions et enchères, hors celles faites en Justice sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente ou sur des marchés à passer lorsqu'elles seront faites par acte séparé de l'adjudication ;

44°) les titres nouveaux ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme et qu'il n'y est apporté aucun changement ;

45°) les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement ;

46°) les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction de la Cour d'Appel ;

47°) les consentements à mainlevées partielles d'hypothèques, en cas de simple réduction de l'inscription ;

48°) les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, situés en pays étranger ;

49°) les actes de mutation, d'obligation en propriété ou jouissance d'objets mobiliers existant en pays étrangers, pourvu que ces actes soient passés en forme authentique dans ces pays, que les contrats de prêts et placements y soient effectués et qu'ils ne contiennent pas de garantie ou d'hypothèques dans la Principauté ;

50°) les actes de vente ou mutation à titre onéreux de navires ou de bateaux ;

51°) les marchés de construction de navires ou bateaux ;

52°) et généralement tous actes civils ou sous seings privés, pour lesquels aucun droit fixe particulier n'est prévu par la présente loi et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 500 francs.

*Actes soumis au droit fixe de 1.000 francs*

#### ART. 4.

Sont enregistrés au droit fixe de mille francs :

1°) les contrats de mariage qui ne contiennent que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport ;

2°) les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction ;

3°) les actes d'émancipation ;

4°) les délaissements par hypothèques ;

5°) les jugements du Tribunal de Première Instance autres que ceux concernant les divorces, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 1.000 francs.

6°) les testaments ou autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès.

*Actes soumis au droit fixe de 2.000 francs*

#### ART. 5.

Sont enregistrés au droit fixe de deux mille francs :

1°) les arrêts de la Cour d'Appel autres que ceux concernant les divorces, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 2.000 francs.

2°) les décisions de la Cour de Révision.

*Actes soumis au droit fixe de 3.000 francs*

#### ART. 6.

Sont enregistrés au droit fixe de trois mille francs, les jugements et arrêts prononçant un divorce lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à trois mille francs.

## II. — DROITS PROPORTIONNELS

#### ART. 7.

A dater du jour de la promulgation de la présente loi et pour une durée de cinq ans les actes et muta-

tions soumis au droit proportionnel acquitteront ce droit d'après les quotités suivantes.

ART. 8.

*A Cinquante Centimes par Cent Francs*

1°) Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que les déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés par les différents tarifs de donation.

2°) les cautionnements de baux à ferme ou à loyer.

3°) les mainlevées totales ou partielles d'hypothèques.

S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit fixe de cinq cents francs par chaque acte.

4°) Les partages de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

S'il y a retour ou plus-value, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.

ART. 9.

*A Un Franc par Cent Francs*

1°) Les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées.

Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention; mais, si la durée est illimitée, l'acte sera assujéti au droit réglé pour les baux à rente perpétuelle de biens immeubles.

S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit.

2°) Les baux à forme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, pourvu que la durée soit limitée.

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années de bail.

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir comme il est établi pour les baux.

Ce droit ne sera exigible, sur les baux de trois, six ou neuf années, qu'au début de chacune de ces

trois périodes. Il sera acquitté, pour la première, au moment de l'enregistrement, et pour les autres, dans le premier mois de chacune d'elles.

Pour les baux à durée fixe, le droit sera dû intégralement lors de l'enregistrement.

Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, il pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail.

La partie du droit afférente à la première période sera seule acquittée lors de l'enregistrement, et celle des périodes subséquentes sera payée dans le mois qui commencera chacune d'elles.

3°) Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

4°) Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures;

Le droit est dû sur la totalité du prix.

5°) Les attermoiements entre débiteurs et créanciers :

Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer.

6°) Les lettres de change, les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières, de compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies;

Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.

7°) Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiennent stipulation de sommes ou valeurs mobilières payées ou non;

8°) Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature;

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.

Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables publics.

9°) Les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage;

10°) Les acceptations ou remises de dettes;

11°) Les quittances, remboursements ou rachats de rentes ou redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré par actes publics, dans les délais stipulés, pourvu qu'ils n'excèdent pas cinq années, ou faits sous signature privée avant la pro-

mulgation de la présente, lorsque la somme remboursée n'exécède pas cent cinquante francs et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, lorsque la libération n'est pas le résultat d'un abandon de biens meubles ou immeubles, non enregistrés;

12°) Les chartes parties, affrètement ou nolis; le droit sera perçu sur le frêt;

13°) Les distributions de deniers par contribution judiciaire;

14°) Les chèques négociables et non négociables;

15°) Les arrêtés de comptes, bien qu'ils ne contiennent que la récapitulation et la reconnaissance de sommes dues par titre en forme, sans nouvelle obligation ni convention de terme de paiement;

16°) Les contrats, transactions, promesses de payer, billets mandats, les transports, cessions et délégations de créances à termes, acceptés ou non; les délégations de prix stipulées dans les contrats de vente pour acquitter des créances à terme, pourvu qu'elles soient acceptées par le créancier délégataire; les reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez les particuliers et tous autres actes ou écrits pouvant faire titre qui contiendront obligation de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés.

Si les délégations contenues dans les contrats de vente, baux ou autres sont faites pour acquitter des créances envers un tiers, sans énonciation de titres, enregistrés, il sera perçu un droit pour cette créance, suivant sa nature, sauf la restitution de ce droit dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié d'un titre précédemment enregistré;

17°) Les prorogations de délai portant novation.

#### ART. 10.

##### *A Deux Francs par Cent Francs.*

Les jugements contradictoires ou par défaut des divers tribunaux de la Principauté, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, entre particuliers.

Dans aucun cas et pour aucun des jugements le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans la rubrique des droits fixes.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations; il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires;

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré au droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Lorsqu'un jugement de condamnation ou de liquidation de sommes ou valeurs sera rendu sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

#### ART. 11.

##### *A Trois Francs par Cent Francs.*

Les actes portant obligation hypothécaire au profit du porteur de la grosse.

#### ART. 12.

##### *A Quatre Francs par Cent Francs*

Les droits de mutation à titre gratuit entre époux.

#### ART. 13.

##### *A Cinq Francs par Cent Francs*

1°) Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles récoltes de l'année sur pied, et autres objets mobiliers généralement quelconques.

Il ne sera perçu que moitié droit sur les ventes publiques d'objets mobiliers, après faillites;

2°) Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux; les cessions, transports, et délégations qui en sont faites au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité;

3°) Les échanges de biens immeubles;

Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour.

S'il y a retour, le droit sera payé à raison de cinq francs par cent francs sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou sur la plus-value.

4°) Les démissions de biens meubles ou immeubles en ligne directe;

5°) Les échanges de biens meubles.

Le droit sera perçu sur la valeur cumulée des deux parts;

6°) Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente;

7°) Les engagements de biens immeubles;

8°) Les contrats pignoratifs;

9<sup>o</sup>) Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis;

10<sup>o</sup>) Les retours de partage de biens meubles.

ART. 14.

*A Sept Francs Cinquante Centimes par Cent Francs*

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles.

Les marchandises neuves garnissant le fonds de commerce ne sont assujetties qu'à un droit de cinq francs par cent francs (5%) à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration.

ART. 15.

*A Huit Francs par Cent Francs.*

Les droits de mutation à titre gratuit entre frères et sœurs.

ART. 16.

*A Dix Francs par Cent Francs.*

Les droits de mutation à titre gratuit entre oncles ou tantes, neveux ou nièces.

ART. 17.

*A Treize Francs par Cent Francs.*

Les droits de mutation à titre gratuit entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces.

ART. 18.

*A Seize Francs par Cent Francs.*

Les droits de mutation à titre gratuit entre personnes non parentes.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

*Dispositions dépendantes et indépendantes.*

ART. 19.

Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par la législation en vigueur.

ART. 20.

Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes non sujettes au droit proportionnel.

ART. 21.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit

proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé, comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

*Valeur de la nue propriété et de l'usufruit.*

ART. 22.

La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup>) pour les transmissions à titre onéreux par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital;

2<sup>o</sup>) pour les transmissions entre vifs à titre gratuit, ou celles qui s'opèrent par décès, par une évaluation faite de la manière suivante :

Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes, et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles de l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété, d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction.

A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à deux dixièmes pour la nue propriété.

ART. 23.

Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété. Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

ART. 24.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière, pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit. Cette évaluation constitue toutefois un maximum à appliquer seulement au cas où l'âge de l'usufruitier n'entraînerait pas une évaluation inférieure.

ART. 25.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

## ART. 26.

Les actes et déclarations régis par les dispositions du n° 2 de l'article 22 feront connaître la date et le lieu de naissance de l'usufruitier; à défaut, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans, sur la présentation de l'acte de naissance.

*Mutations par décès : déclarations hors délais.*

## ART. 27.

Les héritiers donataires ou légataires qui n'ont pas souscrit dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payeront à titre d'amende un pour cent, par mois ou fraction de mois de retard, du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut toutefois excéder en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation.

Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit, les héritiers donataires ou légataires paieront une astreinte de 200 francs par mois ou fraction de mois de retard.

## DROIT DE PRÉEMPTION

## ART. 28.

Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de six mois, à compter du jour où s'ouvre cette action, la Direction des Services Fiscaux (Enregistrement) peut exercer au profit du Trésor Princier un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par Ordonnance Souveraine.

## CHAPITRE II.

## DROITS D'HYPOTHÈQUES.

## ART. 29.

Les droits à percevoir sur les formalités hypothécaires sont fixés aux taux et quotités ci-après :

1°) *Formalités soumises au droit fixe de cent francs.*

Les transcriptions de tous les actes pour lesquels le droit proportionnel de transcription à un franc pour cent francs aura été perçu lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement et la transcription des baux.

2°) *Formalités soumises au tarif de soixante-cinq centimes pour cent francs.*

Les inscriptions de créances hypothécaires, à l'exception des créances appartenant au Gouvernement Princier qui seront faites en débet.

3°) *Formalités soumises au tarif de soixante-cinq centimes par mille francs.*

Les inscriptions de nantissements.

Sont exemptes de droit les inscriptions d'hypothèques maritimes.

4°) *Formalités soumises au droit proportionnel de un franc pour cent francs.*

Les actes comportant mutation de propriété et autres actes soumis à la formalité de la transcription et non assujettis au droit fixe.

5°) *Dispositions particulières.*

Il sera payé au Conservateur :

1°) Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits ou de bordereaux pour être inscrits .....	20 fr.
2°) Pour l'inscription de chaque droit, hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre de créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau .....	100 fr.
3°) Pour chaque déclaration soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte .....	60 fr.
4°) Pour chaque radiation d'inscription ..	100 fr.
5°) Pour chaque extrait d'inscription ou certificat négatif .....	100 fr.
6°) Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du Conservateur .....	100 fr.
7°) Pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation .....	100 fr.
8°) Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans le Bureau des Hypothèques, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne .....	100 fr.
9°) Pour chaque duplicata de quittance .	20 fr.

## ART. 30.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Donnée en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État

A. CROVETTO.

Loi n° 581 du 30 juillet 1953 complétant la Loi n° 580, du 29 juillet 1953.

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juillet 1953.*

ARTICLE UNIQUE.

La Loi n° 580, du 29 juillet 1953, est complétée par un article 13 bis ainsi rédigé :

*A Six Francs Cinquante Centimes par Cent Francs.*

« 1°) les adjudications, ventes, reventes, cessions, « rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires « translatifs de propriété ou d'usufruit de biens « immeubles à titre onéreux ;

« 2°) les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;

« 3°) les déclarations ou élections de command « et d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de « vente de biens immeubles, si la déclaration est faite « et notifiée après vingt-quatre heures de l'adjudication, ou lorsque la faculté d'élire un command « n'a pas été réservée dans l'adjudication ou le « contrat de vente ;

« 4°) les parts et portions indivises de biens « immeubles acquises par licitation ;

« 5°) les retours ou plus values d'échanges et de « partages de biens immeubles ;

« 6°) les retraits exercés après l'expiration des « délais convenus par les contrats de vente sous « faculté de réméré, ou après cinq années à compter « de la date de ces actes, si la faculté de retrayer y « a été stipulée pour plus de cinq ans ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente juillet mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 782 du 28 juillet 1953  
rejetant des pourvois en révision.*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL\*

*Arrêté Ministériel n° 53-156 du 3 août 1953 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État, en vue du recrutement d'un rédacteur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 13-21 juillet 1953.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère d'État un concours en vue de procéder au recrutement d'un rédacteur.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité monégasque ;
- 2° Être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, au jour du concours ;
- 3° Être titulaire du diplôme de la licence en droit. (Parfois les candidats ayant subi avec succès les examens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> année de licence pourront être admis au stage prévu à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 84, susvisée, mais ne pourront être titularisés qu'après l'obtention du diplôme de licencié).

ART. 3.

Les candidats adresseront au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur papier timbré ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de nationalité ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6° une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 août 1953.



## ART. 4.

Le concours aura lieu le 24 août 1953, à 15 h. au Ministère d'État, et comportera les épreuves suivantes :

— une épreuve écrite portant sur un sujet de droit administratif français — Théorie Générale des Services Publics — permettant de déceler, en outre, les qualités de compositions et de style du candidat (durée : 2 heures), notée sur 30 ;

— une épreuve orale comportant :

1° une interrogation sur la Constitution monégasque, notée sur 20 ;

2° une interrogation sur l'organisation municipale de la Principauté, notée sur 10.

Pour être admis à la fonction, le candidat devra obtenir un minimum de 35 points.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;

Louis-Constant Crovetto, Juge au Tribunal de Première Instance ;

André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;

Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présente arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## RELATIONS EXTÉRIEURES

## Voyages à l'étranger.

Il est rappelé que les sujets monégasques peuvent se rendre dans les Pays énumérés ci-dessous, pour des séjours limités, s'ils sont porteurs d'un passeport monégasque en cours de validité (la formalité du visa consulaire étranger n'étant plus requise pour ces Pays) :

Canada — Chili — Danemark — Islande — Italie — Liechtenstein — Norvège — Nouvelle-Zélande — Pays-Bas — Royaume-Uni — Suède — Suisse — Trieste.

En outre, les sujets monégasques peuvent pénétrer sur les territoires de la Belgique et du Luxembourg s'ils sont porteurs d'une carte d'identité monégasque délivrée postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1944 ou d'un passeport monégasque, même périmé, délivré ou renouvelé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944.

Le visa d'entrée est toujours requis pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique, mais ce visa est délivré gratuitement aux sujets monégasques par les autorités consulaires américaines

## MAIRIE

## Avis de vacance du poste de directeur de l'École Municipale de Musique.

Le Maire de Monaco donne avis que le poste de Directeur de l'École Municipale de Musique est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de vingt jours à compter de la présente publication.

Les demandes, sur timbre, devront être accompagnées de toutes pièces d'identité :

— deux extraits de leur acte de naissance ;

— un certificat de bonne vie et mœurs ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— un certificat de nationalité ;

et de la copie, certifiée conforme, des certificats ou diplômes dont les postulants sont titulaires.

La nomination interviendra à la suite d'un concours qui se déroulera ultérieurement à la Mairie.

Tous renseignements utiles seront fournis, aux candidats éventuels, au Secrétariat de la Mairie.

## INFORMATIONS DIVERSES

## Dîner de gala au Sporting Club de Monte-Carlo.

Au profit de la Croix Rouge Monégasque que préside S.A.S. le Prince Souverain, une brillante soirée de gala s'est déroulée le 4 août au Sporting d'Été de Monte-Carlo.

Son Altesse Sérénissime a honoré de Sa présence cette manifestation. A Ses côtés on remarquait le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Arthur Crovetto ; le Conseiller Privé, Directeur de la Section Publicité et Propagande de la Croix Rouge Monégasque et Madame César Solamito ; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Madame Paul Noghès ; le Maire de Monaco et Madame Charles Palmato ; le Colonel, Premier Aide de Camp de S. A. S. le Prince Souverain et Madame R3né Séverac ; le Trésorier de la C. R. M. et Madame Jean-Charles Rey ; M. Pierre Jiofredy, Secrétaire Général de la C. R. M. et Mademoiselle Laure Jiofredy.

## « Phi-Phi » au Stade Louis II.

Les œuvres médiocres vieillissent tellement vite que nous nous attendions au pire. Et pourtant, cette représentation de « Phi-Phi », entrant dans le cadre de la belle saison artistique que nous offre la Municipalité monégasque avec le concours éclairé de MM. Paul Maquaire et Charles Cotta, ne nous a pas déçu, au contraire... Et si nous avons quelque peu souri aux mièvreries parfois osées du livret, nous n'en avons pas moins vécu une excellente soirée.

Bravo donc à tous les interprètes : Mona Gally, Ginetto Saïssi, André Balbon, Georges Wion, Léo Bardollet et Noél Darzal.

Nos compliments au décorateur compétent qu'est M. J. F. Ourtal et n'oublions pas, dans ce concert de louanges, les harmonieux ballets réglés par Madame Tamara Alexandrova et, bien entendu, l'orchestre et les chœurs sous la direction de M. Georges Devaux.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire Edmond Crovetto a autorisé le liquidateur à procéder à la vente à l'amiable du matériel énuméré dans la requête jointe à l'Ordonnance sus visée.

Monaco, le 31 juillet 1953.

*Le Greffier Principal,*  
L. P. THIBAUD.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Lucienne BERNASCONI a autorisé le syndic à remettre à l'Administrateur Sequestre des Hoirs Fiorino, les clefs du local, sis 14, rue Plati, à Monaco ;

Monaco, le 31 juillet 1953.

*Le Greffier Principal,*  
L. P. THIBAUD.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « Textiles de Monte-Carlo » a autorisé le syndic à vendre à l'amiable le stock de différents tissus dépendant de cette faillite.

Monaco, le 31 juillet 1953.

*Le Greffier Principal,*  
L. P. THIBAUD.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 1<sup>er</sup> juillet 1953 enregistré à Monaco, le 2 juillet 1953, folio 10, verso, case 2, Monsieur Claude BOUTHINON-DUMAS, commerçant, demeurant à Monaco, 4, avenue de la Gare, a vendu à Madame Vve Joséphine RIPA, née Saglietti, commerçante, demeurant à Beausoleil, 5, rue Jean Jaurès, un fonds de commerce de Café-Hôtel-Restaurant dénommé « Hôtel des Négociants » exploité à Monaco-Condamine, 4, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco au siège du fonds ayant fait l'objet de la vente ci-dessus dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 août 1953.

### AVIS

Faillite de la Société anonyme monégasque dite « SAVONNERIE AZUR », siège social, 6, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 31 juillet 1953.

*Le Syndic,*  
Paul DUMOLLARD.

### Étude M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 4 mars 1953, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Mme Catherine-Angèle RAVIOLA, sans profession, veuve de M. Maurice CAMILLA, demeurant, 4, rue des Carmes, à Monaco-Ville et Mme Jeanne CAMILLA, sans profession, épouse de M. Edouard-Pierre TRAJAN, demeurant, 13, rue Corentin-Carion, à Paris, ont concédé en gérance libre à M. Jean TONANI, bottier, demeurant, 2, Place des Carmes, à Monaco-Ville, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1953, un atelier de cordonnier avec vente de sandales et pantoufles, exploité rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Audit contrat, il a été prévu le versement d'un cautionnement de Cinquante Mille Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 19 février 1953, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Mme Thérèse LITTARDI, commerçante, veuve de M. Frédéric ALBENGA et Mme Sofia-Miléna ALBENGA, aussi commerçante, épouse de M. Pierre ANASTASIO, demeurant toutes deux, 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à Mme Marie RAVOTTI, sans profession, demeurant, 35, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de M. Jean ROLANDONE, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> février 1953, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de volailles, fruits et légumes, vente à emporter des eaux minérales et boissons hygiéniques, de vins et liqueurs en bouteilles cachetées, exploité à l'angle de la rue de l'Église et de la rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Audit contrat il a été prévu le versement d'un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société ci-après visée, reçus par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 26 mars 1953, M. Jérôme AUREGLIA, industriel, 34, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, a apporté à la société en nom collectif constituée entre lui et Mme Janette-Livia-Marguerite LAUWERS, 2, rue Lorédan Larchey, à Menton, sous la raison sociale « AUREGLIA et LAUWERS », un fonds de commerce de savonnerie exploité Ancienne Caserne du Fort Antoine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Société Anonyme Nouvelle de  
L'HOTEL DU HELDER**

au capital de 15.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1953.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet les 2 octobre 1952 et 25 février 1953, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme :

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourrônt l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE L'HOTEL DU HELDER », une société anonyme, dont le siège est n° 2, avenue de la Madone, Monte-Carlo.

**ATR. 2.**

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds d'hôtel-restaurant-bar connu sous le nom de « Hôtel du Helder » et « Rotisserie du Chapon Fin », et exploité à l'angle du boulevard des Moulins où il porte le n° 6 et de l'avenue de la Madone, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 4.**

M. Barnich apporte à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant-bar, connu sous le nom de « Hôtel du Helder » et « Rotisserie du Chapon Fin », exploité à Monte-Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins où il porte le n° 6 et de l'avenue de la Madone, suivant licence délivrée sous le n° 3545, le sept novembre mil-neuf-cent-quarante-sept, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ledit fonds comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne ;
- 2° la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité et aux sous-locations partielles consenties par M. Barnich, comparant, résultant d'un acte de bail reçu par le notaire soussigné, le cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-huit, consenti par M. François Médecin, propriétaire, domicilié à Monaco, audit M. Barnich, pour une durée de douze années qui ont commencé à courir le premier août mil-neuf-cent-quarante-sept, pour expirer le trente-et-un juillet mil-neuf-cent-cinquante-neuf, moyennant un loyer annuel de deux cent mille francs pour les trois premières années; quant au loyer pour les périodes subséquentes, celui-ci sera fixé par périodes triennales, soit à l'amiable, soit par décision de la Commission arbitrale des loyers de Monaco. Une expédition de cet acte a été transcrite, au Bureau des Hypothèques de Monaco, le deux mars mil-neuf cent-quarante-huit, volume 286, r° 2.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé, ensemble toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être faites par la suite. Toutefois, il est noté ici les observations suivantes :

1° Demeure commun entre l'Hôtel du Helder et la Résidence de la Madone (contiguë à l'Hôtel du Helder) le passage qui, prenant naissance avenue de la Madone, à droite de l'Hôtel du Helder, dessert la Résidence de la Madone ainsi que les locaux commerciaux des sous-locataires de l'Hôtel du Helder, soit MM. Orecchia et Squillario.

2° La chambre avec annexe où se trouve la chaufferie ainsi que deux caves, le tout sis au sous-sol de l'Hôtel du Helder, continueront à desservir la Résidence de la Madone.

Il existe dans cette chambre les deux foyers à mazout et, dans l'annexe, le réservoir à mazout. L'ensemble de cette installation de chauffage profite uniquement à la Résidence de la Madone, et l'Hôtel du Helder sera tenu de supporter cette servitude mise à sa charge.

3° Deux caves, servant de débarras, situées au même sous-sol de l'Hôtel du Helder, ont été données en jouissance par M. Barnich à la société La Résidence de la Madone.

4° Et une cave sise audit sous-sol, a été mise à la disposition de la société « Hygiène et Plastique », sous-locataire de l'Hôtel du Helder.

Le tout évalué à la somme de Treize Millions de Francs, constituant le montant de l'apport fait par M. Barnich.

#### *Charges et Conditions*

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et

droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Barnich.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supporter les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. Barnich devra justifier de la mainlevée desdits inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce ci-dessus apporté est actuellement la propriété de M. Barnich par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. François Médecin, propriétaire, demeurant n° 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, suivant contrat reçu, par le notaire soussigné, le vingt mai mil-neuf-cent-quarante-sept.

Ladite acquisition a été faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous la clause suspensive du transfert, au nom de l'acquéreur, de la licence administrative servant à son exploitation. En outre, elle a eu lieu moyennant un prix de sept millions de francs sur lequel il a été payé comptant une somme de un million de francs qui a été quittancée audit acte.

Quant aux six millions de surplus, M. Barnich s'est obligé à les payer à M. Médecin ou aux porteurs des grosses créées en vertu dudit acte, dans un délai de cinq années à compter du jour de l'acte, soit le

vingt mai mil-neuf-cent-cinquante-deux, avec intérêts au taux de six pour cent l'an.

Ladite cession de fonds de commerce est devenue définitive le sept novembre mil-neuf-cent-quarante-sept, date à laquelle il a été délivré à M. Barnich, par le Gouvernement Monégasque, la licence n° 3.545. Par suite, ledit acte de cession de fonds de commerce a été réitéré par acte reçu, par le notaire soussigné, le vingt-quatre mars mil-neuf-cent-quarante-huit, à la suite duquel inscription de privilège de nantissement, avec réserve de l'action résolutoire, a été prise au Bureau des Hypothèques de Monaco, le cinq avril mil-neuf-cent-quarante-huit, vol. 86, n° 2, pour sûreté de la somme de Six Millions de Francs, représentant le solde du prix de l'acquisition susdite.

Toutes les formalités légales et de publication au « Journal de Monaco » ont été faites sur cette acquisition, conformément à la Loi, sans qu'il soit survenu d'opposition ni d'empêchement à ladite vente.

#### *Attribution d'Actions*

En représentation de son apport, il est attribué à M. Barnich, sur les mille cinq cents actions qui vont être créées ci-après, mille trois cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de Un à Mille Trois Cent.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Quinze Millions de Francs, divisé en mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces mille cinq cents actions, mille trois cents ont été attribuées à M. Barnich, apporteur, et les deux cents de surplus, numérotées de mille trois cent un à mille cinq cent, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions

pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 juin 1953, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 août 1953.

LES FONDATEURS.

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE

**Société Monégasque des Magasins  
"PRINTANIA"**

au capital de 5.000.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du  
11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S.  
Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de  
Monaco du 24 juillet 1953.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet  
par M<sup>o</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 19 mai et  
10 juillet 1953, il a été établi les statuts de la société  
ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination  
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions  
ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être  
par la suite, une société anonyme qui sera régie par  
la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de  
Monaco un commerce d'alimentation (épicerie, vins,  
confiserie, boucherie, charcuterie, crèmerie), de nou-  
veautés (blanc, tissus, chemiserie, mercerie, lingerie,  
modes, bonneterie, layette, chaussures et confection  
féminine), et de bazar, parfumerie, maroquinerie,  
papeterie, jouets, ménage, quincaillerie, électricité  
et entretien).

Et généralement toutes opérations susceptibles  
de faciliter la réalisation et le développement de  
l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ  
MONÉGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA »

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté  
de Monaco), Immeuble de l'Hôtel Monte-Carlo  
Palace, Boulevard Princesse Charlotte.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-  
dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution  
définitive.

TITRE II.

*Capital Social — Actions*

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs  
et divisé en mille actions de cinq mille francs  
chacune, lesquelles devront être souscrites en numé-  
raire et libérées en totalité avant la constitution  
définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont au porteur.  
Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des  
actes de gestion des administrateurs sont nomina-  
tives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de  
transfert ; la cession des titres au porteur s'opère  
par simple tradition.

TITRE III.

*Administration de la Société*

ART. 9.

La Société est administrée par un conseil composé  
de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés  
par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la  
durée de son mandat, être propriétaire d'au moins  
vingt actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est  
de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.  
Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à  
l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour  
statuer sur l'approbation des comptes du sixième  
exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée Générale ordinaire  
fixera les conditions de chaque renouvellement  
partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

#### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

#### ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements



de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée Générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et d'affectation.

### TITRE VII

#### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

### TITRE VIII

#### *Contestations*

#### ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 24 juillet 1953 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et les ampliations desdits Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, du 30 juillet 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 août 1953.

LE FONDATEUR.

**BULLETIN  
DES  
OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## P'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## AU GRAND ECHANSON

**GRANDS VINS - CHAMPAGNES**

**:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

**Mise à jour périodique début Mai**  
**et Novembre de chaque année**

La Collection 1952

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentée sous belle reliure, titre or*

*est en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs